

Au départ, le CCEBJ a interprété cet article comme une opportunité d'étendre la portée de l'inspection et de l'enquête à des personnes et des entités locales et régionales dans les régions nordiques. Cependant, à la lumière de récents échanges avec le MELCC, le CCEBJ comprend maintenant que l'intention est de faciliter la présence de personnes auxiliaires pour aider aux travaux d'inspection. Ces tiers ne seront pas nécessairement dotés de pouvoirs d'inspection et d'enquête. Le CCEBJ suggère que cela soit clarifié dans la version finale de la loi.

Le CCEBJ suggère que le chapitre 1, section 1 du projet de loi 102, et plus particulièrement l'article 4 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposée, soit modifié en conséquence afin de clarifier l'intention sous-jacente.

Nouvelle autorisation selon la Loi sur les mines révisée

Le CCEBJ est très intéressé par la modification visant à prévoir une autorisation dans la Loi sur les mines qui s'appliquerait à un ensemble d'activités ou de travaux d'exploration « à impact » (à établir par règlement). Des conditions d'atténuation des impacts, de nettoyage et de restauration du site seraient alors imposées dans l'autorisation. Selon les informations obtenues du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), l'intention est également de s'assurer que les communautés autochtones bénéficieront de consultations menées par le ministère avant l'octroi de chaque autorisation.

Le CCEBJ soutient ces améliorations, mais souligne que :

- L'article 37 du projet de loi 102 devrait être révisé pour inclure une disposition supplémentaire dans le texte de l'article 69 de la Loi sur les mines qui stipulerait clairement que la consultation des communautés autochtones est requise avant l'octroi de l'autorisation. Le texte suivant devrait être ajouté à l'article 37 du projet de loi 102 :

« 69.3. Le ministre ne peut délivrer l'autorisation qu'au terme d'une consultation des communautés autochtones susceptibles d'être affectées par les travaux d'exploration à impact. »

- Par principe, le CCEBJ suggère que l'article 216 de la Loi sur les mines soit appliqué à tous les détenteurs de claims et qu'il fasse partie des conditions à remplir avant que ne soit accordée toute autorisation de mener des activités d'exploration à impact. L'article 37 du projet de loi 102 devrait être révisé comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« 69. [...] »

(3) a satisfait aux conditions énoncées à l'article 216 de la présente loi et aux autres conditions fixées par règlement. »

- Contrairement à la situation prévalant dans d'autres régions du Québec, les projets d'exploration minière qui se déroulent sur le Territoire de la Baie-James peuvent être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 22 de la CBJNQ. À l'issue desdites évaluations et examens, ces projets d'exploration pourront alors être autorisés à certaines conditions en vertu du Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Deux considérations importantes et spécifiques au Territoire conventionné doivent être notées et clarifiées pour tous les intervenants:

- i La nouvelle autorisation proposée par le projet de loi 102 ne peut être octroyée qu'après que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du chapitre 22 de la CBJNQ n'ait été complétée.
- ii Les conditions émises par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la nouvelle autorisation proposée par le projet de loi 102 devront être complémentaires à celles imposées par les autorisations octroyées en vertu du Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À la lumière de ce qui précède, le texte suivant devrait être ajouté à l'article 37 du projet de loi 102 :

« 69.4. Le ministre ne peut délivrer l'autorisation qu'après que le promoteur ait obtenu, le cas échéant, un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement prévu à l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre s'assure également que toute condition apposée à l'autorisation en vertu de la présente loi soit complémentaire à celles qui peuvent être apposées à un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 154 et 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

- L'exercice d'élaboration des modifications réglementaires pour définir quelles activités d'exploration « causent un impact » et nécessitent donc une autorisation est d'une importance cruciale. Cet exercice bénéficierait de la contribution des communautés autochtones et d'intervenants qui ne sont pas issus de l'industrie. Cet exercice peut également requérir plus de temps que la période de consultation habituelle de 45 jours lors de la publication des projets de modifications réglementaires à la Gazette officielle du Québec. Fidèle à son mandat, le CCEBJ demeure disponible pour formuler des commentaires à ce sujet.

Amendement de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Le CCEBJ a également pris connaissance des articles 87 et 156 du projet de loi 102 modifiant l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre l'élaboration d'un règlement (d'ici le 31 décembre 2024) pour limiter ou interdire la vente de certaines catégories de véhicules utilisant des carburants fossiles afin d'augmenter le nombre de véhicules zéro émission d'ici 2035.

Le CCEBJ désire souligner que la réglementation anticipée doit tenir compte des réalités nordiques (distance, infrastructure, catégories de véhicules à inclure, capacité de conversion, conditions météorologiques, etc.). Les points de vue et les perspectives des organisations et communautés nordiques et éloignées devraient être pris en compte dans l'élaboration du règlement. Cela dit, nous reconnaissons que le MELCC semble déjà sensible à cet enjeu.

Le CCEBJ espère que les commentaires précédents permettront de contribuer aux discussions de la Commission des transports et de l'environnement lors de l'examen article par article du projet de loi 102. Conformément à son mandat, le CCEBJ entend continuer à suivre de près les exercices de modifications réglementaires pouvant résulter de l'adoption du projet de loi, particulièrement concernant la Loi sur les mines et la Loi sur la qualité de l'environnement.

Meilleures salutations,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Melissa Saganash

Présidente

cc: Philippe Brassard, secrétaire, Commission des transports et de l'environnement

Initially, the JBACE interpreted this section as an opportunity to extend the breadth of inspection and investigation to local and regional individuals and entities in northern regions. However, in light of recent exchanges with the MELCC, the JBACE now understands that the intention is to facilitate the presence of ancillary persons required to undertake work to assist with inspection activities. These third parties may not necessarily be bestowed inspection and investigation powers. The JBACE suggests that this be clarified in the final version of the Act.

The JBACE suggests that Chapter 1, Section 1 of Bill 102, and specifically section 4 of the proposed *Act respecting certain measures enabling the enforcement of environmental and dam safety legislation*, be amended in consequence, in order to clarify the underlying intention.

New authorization per an amended *Mining Act*

The JBACE is keenly interested in the amendment to provide for an authorization in the *Mining Act* that would apply for a set of ‘impact-causing’ exploration activities or works (to be establish by regulation). Conditions regarding impact mitigation, site clean-up and restoration would then be affixed to the authorization. Per information provided by the Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles (MERN), the intention is also to ensure that Aboriginal communities will benefit from ministry-led consultations prior to the issuance of each authorization.

The JBACE supports these improvements, but underscores the following:

- Section 37 of Bill 102 should be revised to include an additional provision in the text of section 69 of the *Mining Act* that would clearly stipulate that Aboriginal consultation is requisite prior to the issuance of an authorization. The following text should be added into section 37 of Bill 102:

“69.3. The Minister may issue the authorization only upon completion of a consultation of the Aboriginal communities that may be affected by the impact-causing exploration works.”

- As a matter of principle, the JBACE suggests that section 216 of the *Mining Act* be applied to all claim-holders, and that it should factor in the conditions that must be respected prior to the issuance of every authorization to undertake ‘impact-causing’ exploration activities. Section 37 of Bill 102 should be revised as follows (added text underlined):

“69. [...]

(3) has met the conditions outlined in section 216 of this Act and the other conditions prescribed by regulation.”

- Unlike other regions in Québec, mineral exploration projects that occur in the James Bay Territory may be subjected to the environmental and social impact assessment and review procedure per Section 22 of the JBNQA. Upon completion of the said assessments and reviews, these exploration projects may then be authorized with certain conditions per Title II of the *Environment Quality Act*.

Two important considerations specific to the lands subject to the JBNQA should be retained and clarified for all stakeholders:

- i The new authorization proposed by Bill 102 may only be issued following the completion of the environmental and social impact assessment and review procedure set out in Section 22 of the JBNQA.
- ii The conditions issued by the Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles for the new authorization proposed in Bill 102 will need to complement those imposed by authorizations delivered under Title II of the *Environment Quality Act*.

In light of the above, the following text should be added into section 37 of Bill 102:

“69.4. The Minister may issue the authorization only after the proponent has obtained, if required, a certificate of authorization or an attestation of exemption stipulated under section 154 of the Environment Quality Act. The Minister also ensures that any conditions affixed to the authorization under this Act complement those conditions that may be affixed to a certificate of authorization issued under sections 154 and 164 of Environment Quality Act.”

- The exercise to draft the regulatory amendments to set out what exploration activities constitute ‘impact-causing’ and thus require an authorization is of crucial importance. This exercise would benefit from the input of Aboriginal communities and non-industry stakeholders. This exercise may also require more than the standard 45-day consultation period upon publication of the draft regulatory amendments in the Gazette Officielle du Québec. True to its mandate, the JBACE remains available to comment thereon.

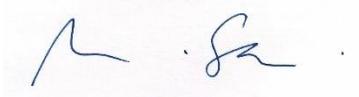
Amendment of section 53 of the *Environment Quality Act*

The JBACE also took note of sections 87 and 156 of Bill 102 that amend section 53 of the *Environment Quality Act* to enable the drafting of a regulation (by December 31st 2024) to limit or prohibit the sale of certain classes of motor vehicles that use fossil fuels in order to increase the number of zero-emission vehicles by 2035.

The JBACE wishes to highlight that the anticipated regulation on the matter must account for northern realities (distance, infrastructure, classes of vehicles for inclusion, capacity to convert, weather conditions, etc.). The insights and perspectives of remote and northern organizations and communities should be considered in the drafting of the regulation. Having said this, we acknowledge that the MELCC seems to be already sensitive to this issue.

The JBACE intends that the above comments contribute to the Committee on Transportation and the Environment's discussions during the article-by-article review of Bill 102. In accordance with its mandate, the JBACE intends to closely track the regulatory amendment exercises that may ensue as a result of the adoption of the Bill; namely, those relating to the *Mining Act* and the *Environment Quality Act*.

Please accept my most cordial regards,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Saganash', is centered on the page.

Melissa Saganash
Chairperson

cc: Philippe Brassard, Clerk, Committee on Transportation and the Environment